VENDREDI 31 MARS 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6474

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DE LA VENTE DES FORÊTS NATIONALES.
ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des incendiaires de Nanterre et du pont de Biais; pillage et dévastation par bande et à force ouverte; vingt-quatre accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

DE LA VENTE DES FORÊTS NATIONALES (1).

Ainsi qu'on l'a vu, nos Assemblées les plus démocratiques, celles qui avaient au plus haut degré le sentiment des véritables intérêts du peuple, ont toujours repoussé l'aliénation des forêts nationales. Elles considéraient la conservation de ces domaines « comme un des objets les plus importans et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté de l'Etat, et que la nation seule, par une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement. » (Loi du 6-23 août 1790.)

Les faits qui se sont accomplis depuis cinquante ans ont-ils donné un démenti à ces vues de l'Assemblée nationale? N'ont-ils das prouvé, au contraire, combien elles étaient sages? C'est ce que nous allons examiner rapidement.

Les besoins du consommateur sont-ils plus facilement satisfaits aujourd'hui que l'Etat a, depuis trente ans, successivement vendu 266,000 hectares de bois? Tout prouve le contraire.

Le bois de chauffage a partout doublé, triplé même de valeur; dans certaines localités, il est parvenu à des prix tels, que cet objet de première nécessité, à l'aide duquel le pauvre supporte plus aisément toutes les autres rigueurs qu'il endure, est devenu inaccessible pour lui. Presque sur tous les points de la France, marauder ou souffrir le froid, voilà son sort.

Les industries qui réclament des bois de feu ne sont guère plus heureuses. C'est le prix élevé des bois qui, à chaque instant, vient mettre en question la possibilité de marcher pour un grand nombre de nos forges, qui s'oppose ainsi à l'élévation des salaires des ouvriers occupés dans ces usines, et empêche nos fers fabriqués au charbon de bois de pouvoir soutenir la concurrence avec les fers étrangers.

La houille, dit on, remédiera à cet état de choses, dès que nos grandes voies de transport seront achevées. Mais, d'une part, les houillères ne sont point inépuisables (2), en France surtout; et, de l'autre, nous tirons du dehors une quantité de combustible minéral dont la valeur calorifique égale presque la moitié de notre production totale en bois de feu. Il est donc évident que, dans le cas d'une guerre qui fermerait ses frontières, la France éprouverait les plus grandes difficultés à pourvoir aux besoins de chauffage de ses populations et à ceux de son industrie métallurgique.

La difficulté d'assurer les besoins en bois de service est bien plus grande encore, surtout depuis que la construction et l'entretien des voies de fer viennent, avec leurs exigences incessantes, compliquer une situation rendue grave déjà par la diminution de nos bois de futaie. Sur une valeur de 52 millions, à laquelle s'élève l'importation des bois en 1846, les bois de service entrent pour 46 1/2 millions. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Quant aux bois de marine, les prix exorbitans auxquels l'administration des constructions maritimes les paie disent assez à quel point ils sont rares aujourd'hui en France, et combien seraient grands nos embarras sous ce rapport si la guerre venait à éclater et surtout à se prolonger. Ne devons-nous pas craindre la réalisation de cette prédiction faite par Colbert : « La France périra faute de bois. »

A ces faits, qui prouvent suffisamment, ce semble, la justesse des vues de l'Assemblée nationale, il faut ajouter encore ceux non moins importans qui se sont manifestés d'une manière si alarmante dans l'ordre climatérique et dans le régime de nos fleuves et rivières par suite du déboisement. Les ravages des torrens dans les Hautes-Alpes, décrits avec autant d'éloquence que de talent par M. l'ingénieur Surell; les débordemens de la Loire et du Rhône sont trop présens à tous les esprits pour qu'il soit nécessaire d'insister ici sur ce point.

Disons-le donc, l'aliénation d'une partie des forêts nationales, trop amoindries déjà, est une mesure qu'on ne saurait assez déplorer, soit que l'on considère les intérêts du moment, soit qu'on envisage l'avenir. Si elle peut être défendue, ce n'est que comme expédient financier : c'est donc sous ce dernier point de vue qu'il nous reste à l'examiner.

Le rapport de M. le ministre des finances, qui précède le décret du 9 mars, dit : « Au point de vue financier, l'administration des forêts de l'Etat a jusqu'ici laissé beaucoup à désirer. Ces magnifiques propriétés ne rapportent guère, dans leur ensemble, au Trésor, que 2 pour 100. »

Ce reproche, placé dans le document cité, pour justifier l'aliénation d'une partie du sol forestier, repose sur une fausse appréciation des faits, bien excusable sans doute dans les circonstances où le rapport a été écrit, mais qui demande à être rectifié.

L'Etat propriétaire n'exploite pas ses forêts par lui-même; il vend les coupes sur pied, passant ainsi par l'intermédiaire du commerce de bois dont les bénéfices sont calculés, dans les estimations des agens forestiers, et d'après les instructions de l'administration, à dix pour cent de la valeur des produits. En réalité, ce taux des bénéfices est généralement dépassé. L'Etat se trouve donc, quant à la gestion de ses forêts, dans une position analogue à celle d'un propriétaire de domaines agricoles qui donne ses terres à bail et se contente d'un faible intérêt afin de jouir plus commodément. Cela posé, et l'analogie ne saurait ici être contestée, on voit clairement que le taux de 2 pour cent, dont M. le ministre se plaint, est à peu près le même que celui des terres en général. Mais il serait facile à l'Etat d'augmenter ses revenus, pourvu qu'il lui convînt d'exploiter et de vendre lui-même les produits de ses forêts, ainsi que le font et les Gouvernemens allemands et bon nombre de communes dans les départemens de l'est, et ainsi que le faisait l'administration forestière de l'ex-liste civile, qui s'en est toujours bien trouvée. Outre cette mesure (facile à réaliser avec un personnel tel que celui qui compose aujourd'hui l'administration des forêts nationales), il en est une autre qui aurait un effet immédiat et très marqué sur le revenu des forêts : c'est la création de chemins de vidange, voies de terre et voies d'eau, qui manquent presque complètement dans la plupart de nos grandes masses forestières. Il y aurait là quelques millions à dépenser, mais il y aurait aussi bien des bras à employer, et les fonds ainsi utilisés ne tarderaient pas à rentrer au Trésor avec usure. Nous avons la certitude de ce que nous avançons et nous faisons des vœux pour que les études que M. le ministre annonce vouloir faire entreprendre, pour l'amélioration du service forestier, lui fassent partager à cet égard nos convictions.

M. le ministre, dans le rapport déjà cité, exprime en outre l'opinion que l'aliénation d'une partie des forêts nationales (sol et superficie) se ferait « avec un égal avantage et pour le Trésor, qui percevrait les produits de la vente, et pour la richesse générale, qui croîtrait par suite d'une gestion plus énergique et plus habile. »

Nous ne contestons pas que, dans les circonstances imminentes où il est placé dans ce moment, le Trésor ne trouve un avantage marqué à se procurer un capital de 100 millions. Mais la question est de savoir si cet avantage ne sera pas payé trop chèrement, et s'il n'y aurait pas un moyen de l'obtenir sans imposer au pays des sacrifices aussi grands. Nous dirons tout à l'heure notre sentiment à cet égard. Un mot seulement auparavant sur la gestion des forêts particulières comparées à celles des bois de l'Etat.

Faire rendre à la terre la plus grande somme des produits les plus utiles, tel est le problème que doit se proposer toute culture dans l'intérêt général. Il résulte de documens statistiques que possède l'administration forestière et que nous avons eu occasion de consulter, que les forêts de l'Etat rendent, en moyenne, de cinq à six stères par hectare et par an, tandis que celles des particuliers ne produisent que trois à quatre stères. Or, si l'énergie et l'habileté d'une industrie se mesurent par ses produits, il est certain que l'avantage n'est pas du côté de la culture dirigée par les particuliers. Ajoutez encore que la qualité des bois fournis par les forêts particulières est d'une valeur intrinsèque généralement inférieure à celle des bois des forêts nationales. En effet, dans les forêts particulières, le rapport des bois d'œuvre aux bois de feu, n'est guère que de 15 à 20 pour 100; dans les forêts de l'Etat, au contraire, il dépasse 40 pour 100; et l'on sait que le prix des bois d'œuvre est généralement double et triple de celui des bois de feu. Ne craignons donc pas de le redire : la gestion des bois de l'Etat ne pêche que par la manière de faire argent des produits, et il ne dépend que de M. le ministre des finances de changer les procédés vicieux employés jusqu'à ce jour. Les gros spéculateurs ont seuls intérêt à leur maintien.

Pour se procurer aujourd'hui, par l'aliénation d'une partie du sol forestier, un capital de 100 millions, il ne faut pas se dissimuler que le moment est on ne peut plus défavorable. Des périls de tout genre assiégent le crédit public, l'incertitude et la crainte paralysent la spéculation, l'argent se cache. La condition à laquelle il consentirait à s'engager dans des acquisitions de forêts, serait évidemment de ne payer que la partie de la superficie immédiatement ou prochainement réalisable et d'obtenir le surplus (le jeune bois et le fonds) par dessus le marché. C'est ainsi que se sont faites les ventes de 1817; c'est ainsi que se feraient encore celles de 1848, c'est-à-dire à 100 et 150 pour 100 de perte. Un emprunt, quelque onéreux qu'il puisse être, ne serait-il donc pas préférable à une telle opération? Il est, d'ailleurs, une circonstance qu'on ne saurait passer sous silence et qui pèserait lourdement sur la vente des forêts nationales, si même elle ne les empêchait entièrement : la loi du 25 mars 1817 a affecté la *propriété* de ces forêts à la Caisse d'amortissement; cette loi n'est pas abrogée. Le propriétaire, c'est-à-dire la nation représentée par ses mandataires, pourrait donc seule consentir un autre emploi de la chose. Cette difficulté ne serait-elle pas de nature à éloigner, quant à présent, les acheteurs? Les spéculateurs ne s'engageront-ils pas avec une extrême timidité dans des opérations qu'ils craindront de voir tout au moins frappées de stérilité par l'Assemblée nationale!

Avant de terminer, nous indiquerons deux moyens qui permettraient de tirer des forêts nationales la somme de 100 millions dont le Trésor a besoin. Voici le premier :

Les forêts de l'Etat rapportent année moyenne 30 millions. Les richesses disponibles qu'elles renferment en bois de construction et de travail sont telles qu'on pourrait, pendant dix ans par exemple, augmenter les produits de moitié, sauf bien entendu, à voir ensuite leur revenu normal s'abaisser notablement, afin de réformer le capital prélevé. Si donc on émettait, dès à présent, des obligations du Trésor à échéances fixes, avec intérêt à 5 pour 100, on pourrait les couvrir chaque année avec ce produit extraordinaire, tout en conservant aux créanciers de l'Etat leur garantie, et au pays l'un de ses principaux élémens de prospérité, de sûreté et de gloire.

Dira-t-on que la mesure que nous proposons aurait pour résultat d'encombrer le marché et ainsi d'avilir les prix? Nous répondrons, qu'en vendant les forêts, fonds et superficie, on n'échappe pas à cette conséquence, car les nouveaux acquéreurs, qu'ils projettent le défrichement ou non, n'emploieront pas d'autre moyen pour rentrer dans leurs avances et réaliser des bénéfices. Et l'Etat, après avoir cédé ses précieuses propriétés à vil prix, ne souffrira pas moins, dans la vente annuelle de ses coupes, de la concurrence qu'il aura voulu éviter.

Il y aurait encore un autre moyen qui permettrait de réaliser pour l'exercice 1848 et pour les exercice suivans des sommes importantes. Il existe une masse considérable d'immeubles ruraux (terres arables, vignes, prés, etc.), qui appartiennent aux hospices, à des communes et à des communautés religieuses. Ces biens de *main-morte* ne sont l'objet d'aucune transaction; point d'échanges, point d'affectations hypothécaires; partant point de revenu pour le Trésor, si ce n'est celui de la contribution foncière. Confisquera-t-on ces biens comme au dix-huitième siècle? Evidemment non. La confiscation est à jamais bannie de nos lois et de nos mœurs. Mais qui donc trouverait à redire si, vu la gravité des circonstances et les besoins publics, on contraignait ces personnes morales à recevoir en échange de leurs terres arables (de celles surtout qui pourraient avantageusement se vendre en détail), des parties de forêts nationales dont le *revenu net* serait exactement égal à celui des terres échangées? En quoi les communes et les établissemens dont nous parlons se trouveraient-ils lésés? En rien évidemment, puisque la sécurité qu'ils recherchaient serait nécessairement la même.

Quant à l'intérêt du Trésor, il est incontestable. L'Etat, qui ne se paye pas à lui-même des contributions, percevrait l'impôt direct sur les propriétés données en échange. Les terres vendues et mises dans le commerce produiraient par l'impôt indirect (enregistrement, droits de succession, timbre) des sommes considérables qu'elles ne peuvent rendre aujourd'hui entre les mains de personnes morales qui ne meurent pas, qui achètent et reçoivent beaucoup, mais qui ne vendent jamais.

Au point de vue économique, ce dernier parti nous semble préférable au premier en ce qu'il évite de mettre sur la place un nouveau papier-monnaie, dont la création ne serait peut-être pas sans danger. Les deux moyens proposés pourraient toutefois se combiner, l'un n'exclut pas l'autre.

Dans les considérations que nous venons d'exposer, nous n'avons pas parlé du décret qui ordonne la vente des biens de l'ancienne liste civile, dans laquels sont compris 100,000 hectares des plus belles forêts.

Qu'au double point de vue de la politique et de la finance, il soit opportun de vendre les terres, champs, etc., qui faisaient partie de ces biens, nous l'admettons avec M. le ministre, — mais, quant aux forêts qui n'ont été que distraites du domaine national dont, par leur situation dans les départemens les plus riches et par leurs aménagemens à longs termes, elles forment une partie infiniment précieuse, nous ne voyons aucun motif sérieux d'en dépouiller l'Etat. Rien dans ces belles masses ne rappelle plus particulièrement les anciens usufruitiers, et nous espérons bien qu'après plus ample informé le patriotisme éclairé de M. le ministre des finances voudra les conserver à la nation.

Ces lignes étaient écrites quand nous avons lu dans le *Moniteur* d'hier le décret qui fait rentrer dans l'administration des forêts de l'Etat les bois et forêts de l'ancienne liste civile.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars.

(2) Rapport de M. Brongniart à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. (Bulletin de cette Société, décembre 1846.)

ACTES OFFICIELS.

ABROGATION D'ORDONNANCES ROYALES.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Considérant que les ordonnances insérées au *Moniteur* le 22, le 23 et le 24 février, pendant le cours de la glorieuse insurrection qui a délivré la France d'un gouvernement corrupteur et fondé la République, ne sauraient conférer aucun droit et sont frappées d'une nullité radicale,

Décrète :

Les ordonnances qui ont paru au *Moniteur* le 22, le 23 et le 24 février 1848, sont annulées; toutes nominations dans l'ordre judiciaire ou administratif constatées par ces ordonnances sont nulles, et aucune suite n'a pu être donnée à leur exécution (1).

Fait en séance du Gouvernement le 28 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

BONS DU TRÉSOR. — ENDOSSEURS.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret du 16 mars 1848,

Décrète :

Art. 1er. La prorogation de six mois à laquelle sont soumis les remboursemens des bons du Trésor créés antérieurement au 24 février 1848, et non convertis encore en rentes 5 p. 0/0, est applicable aux endosseurs de ces bons, et, par conséquent, les droits des détenteurs contre les endosseurs ne peuvent s'exercer pendant la durée de ladite prorogation.

Art. 2. Après le paiement des intérêts attachés à chaque bon, celui-ci sera frappé d'une estampille portant ces mots : Renouvellement en capital pour six mois à 5 p. 0/0.

Les endossemens successifs seront ainsi conservés sur le bon estampillé, qui restera transmissible par voie de nouvel endossement.

Art. 3. Le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 28 mars 1848.

ÉTRANGERS. — NATURALISATION.

Le Gouvernement provisoire de la République,

Attendu que beaucoup d'étrangers ont pris une part active aux glorieux événemens de Février;

Attendu que ces étrangers, quoique résidant en France depuis plusieurs années, n'ont pas accompli ou pu accomplir les conditions exigées par les lois, pour être admis à jouir des droits de citoyens français;

Attendu que, s'il est urgent, tout en respectant les principes de la législation existante, de faciliter la naturalisation des étrangers qui ont des titres certains à l'estime publique, il faut en même temps éviter d'étendre cette mesure à ceux dont la position n'est pas suffisamment établie;

Décrète :

Art. 1er. Le ministre de la justice est provisoirement autorisé à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui la demanderont et qui justifieront par actes officiels ou authentiques qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins, et qui, en outre, produiront, à l'appui de leur demande, l'attestation par le maire de Paris ou le préfet de police, pour le département de la Seine, et par les commissaires du Gouvernement pour les autres départemens, qu'ils sont dignes, sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français.

Art. 3. Le paiement des droits établis dans l'intérêt du Trésor national, par l'ordonnance du 8 octobre 1814, et par la loi du 28 avril 1816, continuera d'être opéré. Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814, qui autorise à remettre lesdits droits, en tout ou en partie, mais seulement quand l'état de fortune des parties exigera cette remise.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 28 mars 1848.

(1) Le *Moniteur* du 24 février contenait un grand nombre de nominations judiciaires.

ÉDUCATION INDUSTRIELLE.

Le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce,

En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit : « Les affaires d'administration courante, qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent. »

Attendu que l'instruction est le premier besoin d'un peuple libre, et qu'il n'importe pas moins d'éclairer que d'encourager le travail;

Considérant que si le système d'éducation nationale est largement organisé pour l'enseignement primaire et secondaire des lettres et des sciences, il n'en est pas de même pour l'enseignement des sciences appliquées à l'industrie;

Voulant pourvoir à ce besoin par l'adoption d'un plan général d'éducation spéciale en faveur des classes industrielles,

Arrête :

Art. 1er. Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, réunis en commission, sont chargés d'arrêter les bases d'un système général pour l'enseignement des sciences appliquées aux arts industriels.

Art. 2. Les cours du Conservatoire formeront le degré supérieur de cet enseignement.

Paris, le 29 mars 1848.

BETHMONT.

ARTILLERIE DE LA GARDE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret qui ordonne la réorganisation de l'artillerie de la garde nationale parisienne;

Vu le rapport du général chef d'état-major;

Décrète :

1° L'organisation de l'artillerie de la garde nationale parisienne aura lieu conformément aux dispositions du rapport annexé au présent décret;

2° L'état-major de la légion d'artillerie sera placé dans le bâtiment connu sous le nom de *bâtiment du Temple*;

3° Les bâtimens seront en outre disposés de manière à ce qu'on puisse y faire des cours gratuits de physique, chimie, mécanique, géométrie descriptive, dessin linéaire, et tout autre enseignement destiné à la population ouvrière;

4° Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 23 mars 1848.

AUX CITOYENS DE PARIS.

Citoyens,

Nous avons accompli la révolution la plus grande et la plus pure qui fut jamais.

Nous avons fondé à toujours le principe de la souveraineté du peuple.

Depuis un mois nous donnons au monde un exemple éclatant de l'application de ce principe.

Depuis un mois la France se gouverne par elle-même, sans l'emploi d'aucune force militaire et par la seule puissance de l'autorité morale du peuple.

Paris, cette ville d'un million d'âmes, n'a jamais offert à ses habitans plus de véritable sécurité.

Encore quelques jours et le Gouvernement provisoire, né de l'acclamation du peuple, remettra entre les mains des représentans du peuple le dépôt intact de la souveraineté du peuple.

Il faut, citoyens, que ces derniers jours ressemblent aux premiers, et le Gouvernement provisoire a droit de dire qu'il le veut; il faut que l'Assemblée nationale trouve la République aussi pure de toute apparence de désordre qu'elle le fut à son berceau, le jour immortel où elle s'est élevée sur nos barricades.

Veillez donc, citoyens, à ce qu'une bruyante affectation du patriotisme ne devienne pas une cause d'alarme et de trouble dans cette cité, maison commune de la République. Dans une ville si remarquable par le calme et la dignité du peuple, on ne saurait ni tolérer, ni comprendre le tumulte dans la rue, qui arrêterait les affaires et les travaux, les coups de fusil qui effraieraient les habitans paisibles. Que les cérémonies républicaines, si belles dans leur simplicité, se fassent avec l'autorité publique : vous la consulterez, elle régularisera les patriotiques manifestations.

Ne souffrez pas, citoyens, ce qui pourrait donner même un prétexte aux indignes calomnies des ennemis intérieurs ou extérieurs de notre République; rien de ce qui pourrait ternir son auréole de pureté ou de gloire, rien de ce qui arrêterait le mouvement d'émancipation européenne dont nous avons donné le signal.

Veillez avec le Gouvernement au maintien de l'ordre dans la cité; que chacun se livre avec calme à ses travaux, reprenez votre vie habituelle; heureux et fiers d'être libres et républicains, nous traverserons en paix les jours de

moins en moins difficiles qui nous séparent encore du jour où se réuniront les représentans du peuple.

Citoyens, le Gouvernement provisoire, qui est votre œuvre, que vous soutenez avec tant de dévouement, fait un appel à votre patriotisme, à votre sagesse, vous vous réunirez à lui pour consolider à jamais la République.

Les membres du Gouvernement provisoire.

PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE A L'ARMÉE.

Soldats citoyens,

Vous devez à la République un titre de plus. Vous n'étiez que soldats, elle vous a faits citoyens en vous restituant votre part de la souveraineté du peuple.

Mais, en vous conférant ce titre de plus, la République vous impose un devoir de plus. Vous n'aviez que les devoirs du militaire, vous avez maintenant ceux du citoyen.

Vous n'aviez qu'une loi : la discipline. Vous en avez deux : la discipline et l'amour de l'ordre.

La discipline et l'ordre ont été troublés dans quelques régimens. Le Gouvernement provisoire de la République a porté aussitôt son attention sur ces faits.

Il est décidé à les réprimer avec la justice et avec l'inflexibilité d'un Gouvernement républicain; mais, avant de sévir, il veut avertir. Vous vous rallierez à sa voix.

Voyez le peuple ! admirez cet ordre volontaire qui s'est établi et qui se soutient de lui-même par la seule discipline de la raison générale.

Quoi ! ce serait vous, qui devez être l'ordre vivant au sein de la patrie, ce serait vous qui donneriez à ce peuple admirable les premiers et les seuls exemples de désordre?

Non ! vous respecterez et vous ferez respecter la religion du drapeau.

S'il en était autrement, nous prendrions des mesures qui nous affligeraient, mais qui rétabliraient énergiquement la discipline.

De grands devoirs vous sont réservés. Gardez l'armée intacte et forte pour les éventualités de la patrie. Nous allons élargir vos rangs : il y aura de la place et de la gloire pour tous les patriotismes.

Bientôt nous allons réunir des députations de l'armée autour du centre national, à Paris, pour fraterniser avec le peuple et la garde nationale.

Qu'aucune ombre de désordre ne tache d'avance les drapeaux que nous allons vous distribuer !

Que vos frères de Paris vous reçoivent comme le modèle de cette armée française. Après avoir écrit de tout temps le mot de *gloire* sur vos drapeaux, inscrivez-y de votre propre main, aujourd'hui, le mot de *discipline*, cette vertu républicaine du soldat.

Paris, le 30 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 30 mars.

AFFAIRE DES INCENDIAIRES DE NANTERRE ET DU PONT DE BIAIS. — PILLAGE ET DÉVASTATION PAR BANDE ET A FORCE OUVERTE. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS.

L'audience s'est ouverte ce matin par le résumé de M. le président.

Les jurés sont entrés en délibération à midi, et ne sont revenus à l'audience qu'à trois heures et demie.

Les réponses du jury sont négatives en ce qui concerne les accusés Allely, Barreau, Carthery, Courcous, Garreau, Giroust, Hénault, Jean-Baptiste Joncheret, Nourry, Thouroude et Toussaint. M. le président fait entrer ces douze accusés, et prononce l'ordonnance d'acquittement.

Les douze autres accusés sont introduits. Le greffier donne lecture des réponses faites par le jury en ce qui les concerne.

Brot, Bertrand et Lavigne, sont déclarés auteurs ou complices de l'incendie du pont de Biais. Le jury a admis pour eux des circonstances atténuantes.

Conain, Godefroy, Antoine Jancheret, Martin et Pinson, sont déclarés coupables d'avoir dérangé les rails sur la voie de fer, et, à l'exception de Godefroy, d'avoir détruit les bâtimens des machines, les machines et les bâtimens de la station de Nanterre.

Ces cinq accusés ont obtenu des circonstances atténuantes.

Marius est déclaré coupable à raison de l'incendie des bâtimens de la station de Nanterre. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes.

Bonnard, Couturier et Mallet, sont déclarés coupables d'avoir détruit les bâtimens des machines, ces machines elles-mêmes, et les bâtimens de la station de Nanterre. Le jury a reconnu des circonstances atténuantes en leur faveur.

Mes Blot-Lequesne, Th. Perrin et Brière-Valigny, déposent des conclusions qui tendent à ce que la Cour applique aux accusés Brot, Bertrand et Lavigne, l'article 437 du Code pénal, au lieu du § 3 de l'article 434 du même Code. Les défenseurs se fondent sur ce que l'article 434 ne parle nullement des ponts, mais seulement des édifices habités ou servant à l'habitation, ce qui ne saurait s'appliquer à un pont; tandis que l'article 437 prévoit spécialement la destruction d'un pont *par quelque moyen* que ce soit, ce qui comprend évidemment la destruction par incendie.

M. Pinard, avocat-général, combat ces conclusions.

La Cour se retire pour délibérer, tant sur ces conclusions, que sur l'application de la peine, et revient, après une assez longue délibération, avec un arrêt qui rejette les conclusions prises par les défenseurs de Brot, Bertrand et Lavigne, et qui prononce les peines suivantes :

Contre Brot, Bertrand, Lavigne et Marius, cinq ans de réclusion sans exposition;

Contre Martin et Pinson, trois ans de prison;

Contre Conain et Antoine Joncheret, deux ans de prison;

Contre Mallet, Bonnard, Couturier et Godefroy, un an de prison.

Pendant que la Cour délibère, le banc des accusés offre un spectacle peu ordinaire en Cour d'assises; tous pleurent et sanglottent; c'est avec grand peine qu'ils peuvent signer une demande en grâce qu'on fait circuler parmi eux et que les membres du jury avaient déjà signée.

A peine les condamnations sont-elles prononcées que la douleur des condamnés fait explosion; à leurs cris répondent les cris de leurs parens et de leurs amis, qui, depuis le commencement de ce procès, ont suivi les débats. La foule de ces amis et de ces parens se précipite vers les accusés; ils les embrassent et leur serrent les mains. Une pauvre vieille femme, la grand'mère du jeune Godefroy, se fait remarquer par l'exaltation de son désespoir : « Mon enfant! Mon enfant! crie-t-elle en se tordant au milieu du prétoire! Qu'on me rende mon enfant! »

Il a fallu pour la calmer, lui rappeler qu'une demande en grâce a été signée par les jurés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 27 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

Etienne Gatimel, frère Stephanus : Le 16 au matin, je fus désigné par le frère directeur pour l'accompagner au cimetière. Il y avait beaucoup de monde. On me dit d'aller voir s'il y avait des traces au jardin ; j'y allai avec un gendarme. Arrivé près de l'orangerie, le gendarme crut trouver des traces et des empreintes d'échelle ; le cher frère Laurien dit alors qu'il était venu dans ce coin faire des ordures.

Me Gasc : Je voudrais que ce témoin fût mis en confrontation avec le brigadier Coumès.

M. le président : Cela viendra plus tard.

Pierre Cahuc, frère Isoldus : Le 16 avril, ayant été au jardin, je rencontrai le frère Laurien qui déclarait au gendarme que les empreintes de pas étaient de lui.

D. Avez-vous entendu le gendarme demander à Laurien qui avait fait les traces? — R. Non, Monsieur.

Louis Forobert, 17 ans, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Avez-vous eu une conversation avec le jeune Biraguet? — R. Oui, Monsieur; il me dit qu'il y avait un frère Hémogéside qui avait entendu du bruit dans la nuit.

D. A quelle époque? — R. Le 15 avril, pendant la nuit.

D. Il ne vous a rien dit de plus? — R. Non, Monsieur.

Frère Adelphe, sous-directeur des novices, déclare avoir été au jardin le 15 avril au matin, et les traces remarquées près du calvaire doivent venir de lui et d'un autre frère qui l'accompagnait. Le témoin ajoute que, lors de l'interpellation de M. le juge d'instruction au sujet des comptes de conscience, il a répondu que personne n'était dispensé de le faire, et qu'ils devaient avoir été faits en novembre.

M. le président : Puisque vous appelez l'attention de MM. les jurés sur cette partie du débat, il est bon de leur exposer le fait dans son intégrité. Léotade a porté, dans l'emploi de la matinée du 15 avril, le temps qu'il a dû donner à faire son compte de conscience. Il est constaté que dans la maison on fait ces comptes de conscience tous les deux mois.

Quand nous interrogeâmes sur ce chapitre, nous étions au 15 décembre ; c'était bien le terme voulu. Après avoir reçu la réponse de Léotade, nous interrogeâmes les frères Floride et Jubrien, et ils nous répondirent qu'ils ne savaient rien. Nous voulions savoir quand s'étaient faits les derniers comptes de conscience ; le frère Luce répond qu'il ne sait rien. Comme la mesure devait être générale, nous trouvâmes ces réponses surprenantes. Nous étions au 17, et on devait se rappeler une chose faite le 15. Nous nous transportâmes immédiatement au pensionnat; nous trouvâmes le frère Luce, et lui aussi nous dit : « Je ne sais pas. » Le frère Adaucte répond, lui : « Ils ont dû les faire en novembre. D'ailleurs, ajoute-t-il, il doit y avoir un accusé de réception. » Il dit même qu'il doit y avoir une lettre qui met les comptes de conscience au 1er novembre. Toutes ces réponses contradictoires avaient éveillé les sosceptibilités de la justice. Une commission rogatoire fut envoyée à Paris. Le supérieur-général affirme qu'il a reçu les comptes de conscience à l'époque indiquée. Plus tard il présente une lettre du frère Irlide qui porte l'envoi des comptes de conscience au 6 octobre, et cette lettre a été produite à Paris devant le juge d'instruction. Trois jours après, le supérieur-général, spontanément, vint trouver le juge d'instruction, et dit : « Je me suis trompé; c'est au mois de novembre que les comptes de conscience ont été faits. » Il faut dire qu'au moment où l'on interrogeait les frères de Paris, on interrogeait à Toulouse, et que de ce moment à celui où cette révélation spontanée fut faite à Paris, il s'était écoulé un délai suffisant pour qu'il fût informé de ce qui s'était passé à Toulouse.

M. le procureur-général : Il y a eu deux explorations : la première avait pour but de savoir si on avait envoyé de Toulouse les comptes de conscience le 15 avril, et si on pouvait avoir la preuve que ces comptes avaient été faits le 15 avril à Toulouse; la deuxième exploration était celle-ci : comme on prétendait que le compte se faisait tous les deux mois, en supputant les mois, on arrivait au 15 décembre. Il fallait savoir si cela avait eu lieu. Voilà pourquoi deux explorations ont été faites à Paris.

M. le procureur-général donne lecture des pièces relatives à l'interrogatoire du frère Philippe, supérieur-général, et du frère Jorson, de Paris.

Le 17 décembre, M. le président des assises interroge le frère Jubrien sur son compte de conscience ; il fut répondu qu'il y a des frères dispensés de ce compte, et qu'il est au nombre de ces frères. Le frère Floride, interrogé ensuite, déclare ignorer si les comptes de conscience du 15 décembre ont été envoyés et même faits. Les autres frères, interrogés, déclarèrent de la même manière.

A Paris, à la même époque, devant la commission rogatoire, le frère Jorson déclare n'avoir pas reçu de compte de conscience en novembre ni en décembre.

MM. les jurés remarqueront ce fait que le frère Adelphe dit avoir, le 18 novembre, envoyé son compte de conscience, et qu'à Paris le frère Jorson n'a rien reçu que du mois d'octobre.

Le 21 décembre, jour où on avait pu recevoir à Paris des lettres de Toulouse, le frère Jorson déclare que c'est par erreur qu'il a dit n'avoir rien reçu que du mois d'octobre ; la lettre portant le compte de conscience était datée du 6 octobre, mais c'était par erreur : il aurait fallu la dater du 6 novembre.

Me Gasc demande que le frère directeur soit appelé.

M. le président : Il n'y a pas de débats, il ne peut pas y avoir d'incidens. Du reste, je dois dire que le fait de la périodicité des comptes de conscience est resté pour moi inexpliqué.

Le frère Adelphe demande qu'il soit donné lecture de sa deuxième déposition. Il y est dit que le témoin constata, par la réponse du frère Jorson, la date du 18 novembre pour l'envoi de son compte de conscience.

Me Gasc : Le témoin n'allait-il pas à la grange ?

Le témoin : J'y allais assez souvent, pour entendre la musique dans l'intérieur de la caserne.

M. le président : Comment montiez-vous à l'ouverture de la grange ?

Le témoin : A l'aide de tout ce que je trouvais sous la main.

M. le procureur-général : Mais il vous était plus commode d'aller dans les chambres situées au-dessus du passage découvert, pour entendre la musique.

Le témoin : De ces chambres on ne voit pas la cour de la caserne.

M. le président : Dans le dortoir venant après celui de Saint-Louis-de-Gonzague, il y a quatre fenêtres donnant sur la cour.

Me Gasc : Mais il y a deux cours... Celle qu'on voit du dortoir n'est sans doute pas la même que celle où l'on faisait de la musique. D'ailleurs il est matériellement impossible qu'on entende la musique autre part que de la grange.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront.

M. Henri Courrent, élève du pensionnat des frères : J'ai vu Léotade le 15 avril deux fois : la première fois de huit heures et demie à huit heures trois-quarts, et la deuxième fois vers neuf heures et demie.

M. Félix de Savy, élève du pensionnat : J'ai vu le frère Léotade le 15 avril, à neuf heures un quart ou vingt minutes, dans sa procure.

D. Vous n'avez pas rédigé cette déposition? — R. Pardon, je l'ai faite spontanément et sans qu'on m'y ait engagé.

D. Quand l'avez-vous faite ? — R. Je ne me le rappelle pas ; c'est toujours avant l'arrestation du frère Léotade.

M. Saigués, seize ans, élève du pensionnat : J'ai vu le frère Léotade le 15 avril, vers dix heures; il était assis à son bureau. J'allai lui dire d'acheter un rasoir.

D. Pour qui? — R. Pour moi. (Rires dans l'auditoire.)

M. de Saint-Salvi, propriétaire : Le 15 avril, je fus à la communauté des frères ; j'appris que mon fils était malade et qu'il était à l'infirmerie. J'y montai, et mon fils me dit qu'on l'avait bien soigné, et qu'un frère était venu lui faire du feu. Le 16 avril on découvrit le crime, et quelques jours après je demandai à mon fils si le frère qui avait allumé le feu était le frère infirmier; il me dit que non, que c'était un autre frère, mais qu'il le reconnaîtrait au milieu de tous les frères ; il était laid et avait le nez retroussé. (Rires.)

Paul de Saint-Salvi, élève du pensionnat : J'étais à l'infirmerie le 15 avril, et un frère vint m'allumer du feu.

D. Vous reconnaissez le frère Léotade pour ce frère ?— R. Oui.

D. Vous l'avez donc vu ailleurs? — R. Jamais.

D. Vous ne l'avez vu que ce jour là, et ici aux débats ? — R. Oui.

D. Et vous le reconnaissez parfaitement? — R. Oui.

D. L'a-t-on nommé devant vous le jour où vous étiez à l'infirmerie? — R. Je ne me le rappelle pas. Mais le jour où il m'a allumé du feu, il m'a amusé en jouant de la serinette. (Rires.)

L'accusé, vivement : Oui, c'est moi qui ai joué de la *cherinette*.

D. (*Au témoin.*) Enfin, vous êtes resté onze mois chez vos parens après le jour de l'infirmerie?—R. Oui.

D. Malgré çà, vous reconnaissez parfaitement le frère? —R. Oui.

Ciment, menuisier, est interrogé pour savoir s'il y a eu une contestation entre lui et le frère Claude, et s'il a entendu un propos du frère Floride ; le frère Claude aurait nié la commande et aurait dit à Floride d'attester ce fait. Alors Floride aurait répondu : « Si vous voulez que je mente, je dirai que ce n'est pas vrai... »

Ciment ne se rappelle pas avoir entendu ce propos. Il a fourni à la communauté des bois de lit, mais il y a fort longtemps.

Conte est rappelé; il s'agissait, dit-il, de croisées et non pas de bois de lit. Le propos a dû être entendu par le témoin Gasc.

Léotade : Les ouvriers ont toujours dit du bien du frère Claude, ils n'ont jamais eu à s'en plaindre.

M. le président : Occupez-vous de votre affaire, croyez-moi

M. Gasc, menuisier, a fait des croisées pour le pensionnat et n'a jamais eu de difficultés. Il n'a pas entendu dire au frère Floride qu'il mentirait pour faire plaisir au frère Claude.

Le frère Floride : Conte a menti en disant cela.

M. le président : Conte n'a jamais eu de mauvaises dispositions pour vous. Il a dit au contraire que vous étiez un honnête homme, plein de bonté et de moralité, et que vous aviez ramené la paix dans son ménage. Vous m'avez dit vous-même cette dernière phrase. — R. Je ne crois pas...

M. le président : Alors j'ai mal entendu. — R. J'ai dit que Conte avait reçu beaucoup de services de la communauté, et qu'il avait menti quand il avait dit avoir rencontré Jubrien et Léotade dans le corridor... qu'il avait avancé beaucoup de choses dans la prison, et que...

M. le président : Oh ! vous ne m'en avez pas dit si long. Je vous ai dit, moi, que Conte n'avait aucun motif pour accuser les frères, puisqu'il n'avait reçu d'eux que des services. — R. Cependant il m'a accusé de mentir.

M. le président : Ceci est un autre fait, et cela s'est produit plus tard. Conte, au contraire, vous rendait justice personnellement.

Le frère Floride soutient qu'il n'a jamais parlé à Conte au sujet de sa belle-sœur. Il connaissait ce qui s'était passé, mais il n'a jamais eu de conversation avec Conte à cet égard.

L'audience est suspendue à midi un quart, et reprise à midi et demi.

Terrisse, beau-frère de Bernarde Combettes, a apposé une échelle contre le mur en pisé, près du cadavre.

Me Gasc : Il ne faut pas oublier que le cadavre est demeuré près du mur fort longtemps ; on s'en est approché. On a pu dégrader le mur, produire ces excoriations qu'on a remarquées.

Tarride, inspecteur de police : Je suis entré le 15 à l'établissement. On a trouvé une échelle qui s'adaptait assez bien aux empreintes ; j'y mis mon nom afin de la reconnaître.

D. Il paraîtrait que vous vous seriez trompé alors... Voyez, les deux échelles sont là; tâchez de reconnaître l'échelle.

Le témoin en montre une.

M. le président : Celle que vous désignez est celle qu'on n'avait pas voulu garder. Il y a eu équivoque. M. le juge d'instruction a reconnu celle que le témoin ne désigne pas.

Me Gasc : La solennité des débats est quelque chose de très important pour la défense et pour l'accusé. Et cette déclaration que Tarride a marqué justement l'échelle qui n'était pas celle qu'on voulait saisir est exorbitante.

M. de Varoquier, ancien officier d'état-major : J'ai été assigné, et je suis prêt à répondre.

M. le président : Je ne sais pourquoi vous avez été assigné par la défense.

Me Gasc : Monsieur pourrait être entendu comme expert pour rectifier plusieurs inexactitudes du plan qui a été soumis à MM. les jurés.

M. le président : Je ne puis interroger le témoin que sur ce qu'il peut savoir sur le fait de l'accusation. Que savez-vous, Monsieur ?

Le témoin : Ce que je puis dire se rapporte à l'examen des lieux, et cela peut avoir de l'importance par des rapports très intimes avec les frères de la doctrine chrétienne. J'ai mis un enfant dans leur pensionnat et je crois avoir bien fait de l'y mettre. La déposition du jeune de Saint-Salvi me fit faire bien des réflexions, et j'échangeai à ce sujet des observations au sein de la communauté. Je connais Léotade, et j'ai eu des rapports intimes avec la classe des adultes. J'ai eu également des rapports avec le frère portier, et ayant entendu parler de son intelligence, je crois devoir dire que je n'en ai jamais eu une grande idée. Je l'ai vu oublier, au bout de quelques instans, l'objet de ma visite, que je venais de lui communiquer. Je fus appelé le 15 avril pour voir un enfant malade, le jeune Saint-Salvi, et je ne pus m'y rendre qu'à deux heures. On me parla de l'événement et on me conduisit à l'angle suspect du jardin. Je remarquai là différens objets qui avaient attiré l'attention de la justice. Les empreintes de l'échelle me parurent très superficielles.

L'angle antérieur de l'échelle était seul marqué ; il semblait que l'empreinte eût été faite par une échelle légère et qui n'aurait supporté aucun poids. Mon attention se porta ensuite sur les empreintes qui étaient dans l'angle près de l'orangerie : elles étaient aussi superficielles, mais plates, et semblaient faites par quelqu'un qui serait venu uriner ; il n'y a pas de piétinement comme on l'a dit. Le témoin passe à un fait relatif au jeune Saint-Salvi.

M. le président : Il paraît que nous sommes destinés à entendre une plaidoirie. La vôtre, Monsieur, a beaucoup d'intérêt, mais nous en avons d'autres à entendre.

Le témoin : J'ai fait des expériences, entre autres sur le jet du corps... Je n'en parlerai pas, si vous voulez.

M. le président : Nous ne pouvons pas entendre une plaidoirie dans les débats.

Me Gasc : Ce n'est pas une plaidoirie, il ne s'agit ici que d'invoquer des précédens judiciaires. L'accusé a le droit de produire un *erratum* aux rapports de l'accusation; il a le droit d'opposer des experts à ceux du ministère public.

M. le président : Si, après avoir pris Me Gasc et Me Saint-Gresse, l'accusé allait réclamer l'appui des autres avocats de Toulouse, admettriez-vous cela ?

Me Gasc : J'ai le droit de faire interpeller un témoin.

M. le président : Cela est tellement insolite que je ne sais si je peux permettre ou défendre l'audition de ce témoin.

Me Gasc : Ma vieille expérience n'est pas ici en défaut; il y a des précédens...

M. le procureur-général : Il n'y a pas d'exemple d'un fait analogue.

M. le président : Il me semble que le témoin dans son cadre, embrasse toute une plaidoirie.

Me Gasc : Le témoin parle comme un homme de l'art.

M. le président au témoin : Allons, continuez.

Le témoin : Je disais donc que l'on prétendait que, dans sa déposition, on avait soufflé au jeune Saint-Salvi le nom de Léotade. Je dois dire ici que j'ai eu des relations suivies avec les frères, j'allais souvent chez eux; je prends ce que j'avance sur ma responsabilité. Je me trouvai dans le parloir lors de l'arrestation de Léotade. Je doutais de sa culpabilité, et pour m'éclairer davantage je me rendis chez M. de Saint-Salvi. L'enfant était dans sa chambre; on me remit au lendemain pour me faire connaître sa réponse. Je revins, et voici ce que j'appris : L'enfant avait gardé un souvenir exact de la figure du frère Léotade, de son front bombé, de ses lèvres épaisses ; d'où j'ai conclu qu'il était impossible qu'il eût pu le méconnaître s'il l'avait vu.

Je voyais souvent le jeune de Savy-Montoup. Je ne m'entretins pas avec lui de cette malheureuse affaire, parce qu'il me paraissait que ce n'était pas un sujet de conversation convenable avec un jeune homme. Néanmoins je lui dis : « Il est extraordinaire que vous ayez entendu des cris le soir à neuf heures ; selon toutes probabilités, la malheureuse jeune fille a dû mourir de dix à onze heures du matin. » Mais depuis il a été reconnu que ces cris venaient des élèves de la première communion, et le jeune homme a vu Léotade à neuf heures du matin dans la procure.

Parmi les personnes que j'ai conduites chez les frères, se trouve M. le professeur de troisième du collége royal. Je le rencontrai à la société de Saint-Vincent-de-Paule; je lui dis qu'il était impossible de se faire une opinion sur cette affaire sans connaître les lieux; je lui proposai de les lui montrer.

Le frère Léotade n'était pas encore arrêté ; le frère directeur était avec les magistrats; il ne put nous accompagner et c'est Léotade qui se chargea de ce soin. Cette occasion s'offrait de faire subir une espèce d'enquête à Léotade sans qu'il pût s'en douter. Il nous conduisit partout, dans la grange, en un mot dans tous les lieux de l'établissement qui avaient pu être le théâtre du crime, et nous ne découvrîmes rien sur sa figure, ni dans ses gestes, ni dans sa contenance qui pût nous fournir des indices de sa culpabilité. Je dois ici parler d'une plainte que Léotade m'adressa contre M. le procureur-général.

M. le président : Vous n'êtes pas l'avocat de l'accusé, veuillez nous épargner...

M. le procureur-général : Mon nom a été prononcé, je demande que cette plainte soit formulée en entier. — R. Je suis prêt à répondre. Le 18, Léotade a été confronté avec Marion ; dans le premier interrogatoire, elle dit qu'elle n'était pas dans le parloir, et dans le deuxième, M. le procureur-général a dit à Marion : « Est-ce possible qu'ils y aient été sans que vous les ayez vus? »

M. le président : Cela devient intolérable et sort tout à fait des règles de la procédure. Tout ceci tient à votre opinion personnelle. Retirez-vous, c'est entendu.

Le témoin, se levant vivement : Je crois que ce que je voulais dire est nécessaire. Avant de descendre de ce fauteuil, je déclare que je proteste! (Murmures.)

M. le président : Il manquait ce dernier trait pour faire apprécier votre déclaration comme elle le mérite... Retirez-vous.

Le témoin hésite.

M. le président : Allons, retirez-vous.

Le témoin : Je me retire, mais comme citoyen.

M. le président : Personne ne vous conteste votre qualité de citoyen. (Murmures.)

Le témoin : Mais si je me retire, c'est qu'un citoyen... (Explosion de murmures.)

Le témoin, en se retirant, fait un geste d'impatience, en jetant un regard furieux sur l'auditoire. (Une certaine agitation succède à cet incident.)

Un autre témoin est introduit. Il a un énorme dossier sous le bras, qu'il ouvre avec affectation.

D. Témoin, que faites-vous? — R. Ce sont les pièces à l'appui de mes convictions.

D. Il s'agit ici de ce que vous pouvez savoir de relatif au crime commis le 15 avril. — R. Ma déposition comprend quatre parties bien distinctes : la première...

M. le président : Pardon, votre nom d'abord ?

Le témoin : De Vaillac, ancien officier du génie, ancien membre de la Cour d'appel. J'ai examiné les lieux, j'ai vu les tombes ouvertes dans le cimetière, des troncs de cyprès brisés, et je me suis convaincu que le cadavre n'aurait pas été jeté au lieu où on l'a trouvé s'il était sorti de l'établissement.

Le témoin entre dans de longs développemens pour établir son opinion.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de savoir votre conviction, mais nous avons à entendre votre déclaration comme expert...

M. de Vaillac : J'ai été chez les frères, j'avais intérêt à savoir s'ils étaient innocens ou coupables, car j'avais un projet d'exploitation agricole auquel je voulais les associer...

M. le président : Assez! assez!... Attendu que la loi me confère le droit d'écarter du débat tout ce qui ne paraît pas utile à la manifestation de la vérité ; attendu que ce qui est rapporté par le témoin me semble inutile; par ces motifs, nous ordonnons qu'il se retire.

Le témoin : Monsieur le président...

M. le président : Retirez-vous.

Le témoin : Je me retire, mais vous me mettrez dans la nécessité de faire publier ma déposition.

M. le président : Vous userez de votre droit... retirez-vous.

Le témoin : Monsieur le président...

M. le président : Retirez-vous, encore une fois.

L'insistance du témoin est accueillie par de violens murmures dans l'auditoire.

M. le président : Nous blâmons ces manifestations, quand même on a le tort de les provoquer. Nous recommandons au public le respect et le silence qu'il a apportés jusqu'ici à l'audition de cette affaire.

Le témoin : Mais, Monsieur le président, le fait dont je veux déposer est de la plus haute importance.

M. le procureur-général se lève...

M. le président au témoin : Allons, retirez-vous. Vous voulez faire du scandale.

Me Gasc : Interrogez-le sur les faits relatifs au plan.

M. le procureur-général : J'insiste sur la décision de M. le président. Cette déposition ne peut être continuée.

Le témoin : Je dois être entendu ; ma déposition sera toujours connue.

M. le président : Vous vouliez faire du scandale et vous avez atteint votre but.

Le témoin : Je ne veux pas de scandale, moi, ancien magistrat... J'ai présidé aussi (Murmures.)

M. le procureur-général : On cherche le scandale ; on pousse à ces manifestations bruyantes l'indignation de l'auditoire ; on veut arrêter le cours de la justice.

M. le président : J'engage l'auditoire à garder le plus profond silence. Je serais désolé d'être forcé de faire évacuer la salle.

Me Gasc : La défense voulait avoir seulement des témoignages éclairés sur les opérations des experts. Elle est péniblement affectée de voir interpréter contre le malheureux, qu'elle a à défendre, les efforts qu'elle fait pour arriver à la vérité.

M. le procureur-général : Il y a ici cette importance, c'est que ces deux témoins dont les dépositions vous paraissent si essentielles, n'aient pas paru aux premiers débats.

Le témoin se retire au milieu des murmures de l'auditoire et d'une agitation prolongée.

Antoine Alazar, libraire : Je connaissais la belle-sœur de Conte. Dans une lettre que j'ai remise à M. le juge d'instruction et qui a été écrite en 1842, Thérèse accuse Conte de l'avoir déshonorée par violence, et de lui avoir enlevé l'enfant dont elle était devenue mère.

M. le procureur-général : La mère de cette fille a positivement dit qu'elle ne pensait pas que Conte fût le père de cet enfant.

Pierre Jalabert, charpentier, fait une déposition sans intérêt.

Jean Tesseyre, menuisier, oncle de Cécile, rend compte des démarches qui ont été faites le 15 avril pour retrouver sa nièce. Il termine en disant : « Le père et la mère de Cécile m'ont dit de ne pas inculper Conte, que cela les empêcherait d'avoir de l'argent. »

On rappelle Bernard Combettes et la femme Baylac.

Combettes : Il y a huit mois que je ne suis allé chez le témoin.

M. le président : Avez-vous tenu le propos que vous avez rappelé ? — R. Non, Monsieur le président, non.

M. le président, au témoin : Etiez-vous seul quand vous avez entendu ce propos ? — R. Non, il y avait ma femme.

M. le procureur-général : Travaillez-vous pour la maison des frères ? — R. Depuis sept ou huit ans.

M. le procureur-général, à la femme Baylac : Avez-vous vu des frères aller chez le témoin lui porter de l'ouvrage ? — R. Il travaillait fort peu pour eux, parce que, disait-il, ils ne lui donnaient pas sa vie à gagner... plus tard, j'ai vu plusieurs frères se rendre chez le témoin, et j'ai particulièrement distingué le frère Floride. J'observai alors qu'il fallait que nos parens eussent bien peu de sentiment pour recevoir les frères chez eux, et nous avons convenu que nous ne remettrions plus les pieds dans leur maison. Plus tard, quand ils ont su que nous avions pris M. Joly pour notre avocat, et que nous nous portions partie civile, ils nous ont engagé à confier cette défense à la Société de Saint-Vincent de Paul. Nous avons refusé, et alors ils nous ont tourné le visage, en disant des choses affreuses sur nous : que nous allions tous les jours chez Conte y manger des dindons et faire des fêtes... (Rires.)

M. le président, au témoin : Vous travaillez toujours pour les frères ? — R. Oui.

D. Il n'y a jamais eu d'interruption ? — R. Non, depuis huit ans.

D. Vous recevez souvent des frères ? — R. Oui.

D. Vous connaissez alors le frère Floride ? — R. Non, je ne l'ai jamais vu.

D. (A la femme Baylac :) Et vous l'avez vu entrer chez votre beau-frère ? — R. Depuis le malheur, j'ai vu souvent des frères entrer chez lui, et surtout le frère Floride.

Le frère Floride : Cela n'est pas. Je n'y ai jamais été.

La femme Baylac : J'en suis bien sûre, je ne savais pas votre nom, mais je vous reconnais bien. Il y a aussi Jean Terrisse qui nous a recommandé de donner l'affaire à la Société de Saint-Vincent de Paul.

On appelle Jean Terrisse.

D. Avez-vous engagé votre sœur à remettre votre affaire à la Société de Saint-Vincent de Paul ? — R. Je voulais seulement que notre avocat, Me Joly, fût secondé par cette société.

M. le président, à Mme Baylac : Est-ce vrai ? — R. Je n'étais pas présente, c'était ma sœur.

La femme Combettes : Terrisse a dit qu'il voulait faire remettre notre affaire entre les mains de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

Marguerite, fille de service, et Marianne, même profession, rendent compte de divers propos qu'elles ont entendus.

Marie Duprat reproduit ses premières dépositions. Conte a fait des agaceries à Cécile, et cette dernière lui a montré sous un reverbère les bleus que le premier lui avait faits au bras en la violentant.

Me Saint-Gresse : Nous avons dû faire assigner cette femme pour corroborer la déposition de Crouzat qui était taxée de mensonge. Elle a été attaquée par M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Nous l'avons repoussée avec indignation, parce qu'après le viol de cette malheureuse enfant, on voulait encore outrager sa mémoire.

Me Rumeau : Je saurai la défendre.

Me Saint-Gresse : Personne ne veut outrager la vertu de Cécile ; elle est descendue dans le tombeau avec sa vertu immaculée.

Me Rumeau : Laissez-moi le soin de défendre Cécile Combettes.

Me Saint-Gresse : Nous avons voulu établir qu'on avait pu concevoir la pensée de s'attaquer à la vertu de Cécile, mais nous disons hautement qu'elle a conservé, je reproduis mon expression, sa vertu immaculée.

Me Rumeau : Le but que vous avez voulu atteindre est tout à fait contradictoire avec ce que vous voulez, et je le prouverai.

La femme Baylac : Marie Duprat ne m'a jamais parlé comme elle vient de le faire, et quand elle eut déposé elle changea de langage. Un jour, elle sortait de chez le juge d'instruction, elle paraissait inquiète, et me dit : « Je suis fâchée d'avoir dit ce que je viens de dire à la justice. »

Marie Duprat, vivement : Je n'ai pas dit ça.

La femme Baylac : Mademoiselle nous a dit : « Si j'allais en prison, vous m'en feriez sortir. » Et alors je lui ai répondu : « Si vous dites la vérité, vous ne devez pas craindre d'aller en prison. »

Marie Duprat : Ce n'est pas vrai.

Mme Baylac : Et moi je ne mens pas.

Marie Duprat : Je préférerais mourir que de mentir.

M. le président : Oh ! nous avons entendu cela souvent.

M. le procureur-général : Madeleine Sabathié l'a dit aussi.

Marie Duprat : Je ne lui ressemble pas.

M. le procureur-général : Le défaut de ressemblance est tout à l'avantage de Madeleine, qui s'est au moins rétractée.

Me Saint-Gresse : Ce qu'il y a de grave ici, c'est que pas un témoin favorable à la défense n'a été entendu sans être mis en suspicion... On a supposé un concert ; mais ce concert, exigeant l'entente de nombreuses personnes, est impossible.

M. le président : Gardez cela pour la plaidoirie.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, et reprise à trois heures moins un quart.

Me Gasc explique que les témoins qui vont être entendus doivent faire connaître l'emploi fait par Léotade de la soirée du 15.

M. le président : Cela est consigné dans l'interrogatoire de l'accusé.

Léotade : Monsieur le président, cet interrogatoire s'arrête à onze heures.

M. le président : Eh bien, parlez.

L'accusé rend compte des courses qu'il a faites : il est allé chez M. Berdoulat, aux Changes ; chez M. Caillard, chez M. Camel, dentiste, etc.

M le président : Vous vous rappelez à merveille l'emploi de votre soirée ; vous n'êtes pas aussi exact pour celui de la matinée.

Me Gasc : Cette mémoire s'explique par le souvenir que Léotade a gardé de la discussion aux dernières assises.

M. Camel, dentiste : Vers trois ou quatre heures, Léotade vint à la maison, conduire un enfant qui avait besoin de mon ministère. Je n'ai rien remarqué d'extraordinaire dans son maintien et sur son visage.

Marie Rudelle, ouvrière chez les frères, a vu, le 15 avril, entre huit heures et midi, Léotade avec des bûches.

M. Berdoulat : Dans la journée du 15, le frère Léotade s'est présenté chez moi de une heure à deux heures.

M. le président : Comment précisez-vous que c'était le 15 ?

Le témoin : C'est qu'il a été fait une livraison, ce jour-là, à la communauté des frères.

M. Roubichon, bijoutier : Le 15, l'accusé est venu chez moi, d'une heure à deux, chercher un couvert pour un élève.

M. Gambetta : L'accusé est venu le 15 me rendre des chandeliers que j'avais prêtés à la communauté.

M. Gautard : Léotade est venu le 15 me payer une note, et il est resté une demi-heure avec moi.

La femme Trille : L'accusé est venu chez moi le 15 avril, à trois heures, acheter une bouteille d'eau-de-noix.

Le frère Esdaas, âgé de 62 ans, le frère Julien Marie, le frère Yves-Marie et le frère Ludgénus ont vu Léotade dans la matinée du 15 avril. Le dernier l'a accompagné dans ses courses en ville.

M. Blanc : Léotade est venu payer une facture chez moi, le 16 avail au matin.

Fauré, allumeur de reverbères : Dans la nuit du 15 au 16, vers une heure, j'ai vu dans la rue des Cimetières un homme qui m'a fait peur ; je l'ai vu deux fois.

D. Vous voyez quelquefois du monde ? — R. Toutes les nuits, encore aujourd'hui.

D. Quelle idée avez-vous eue le 15, en voyant cet homme ? — R. Aucune. J'en ai vu, une nuit, cinq qui portaient des paquets.

D. C'étaient des contrebandiers ; et celui que vous avez vu le 15 ? — R. Il ne portait rien.

Il reste deux témoins à entendre.

Demain Me Rumeau portera la parole pour la partie civile.

L'audience est levée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 29 mars, ont été nommés :

Premier avocat-général près la Cour d'appel d'Angers, M. Diard, ancien premier avocat-général près la Cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Duboys, appelé à d'autres fonctions ;

Second substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Angers, M. Talbot-Guillory, substitut près le Tribunal d'Angers, en remplacement de M. Métivier (place vacante) ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Coutret, substitut près le siége de Mamers, en remplacement de M. Talbot-Guillory, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Eugène-Marcellin Lebourguignon-Duperré-Delisle, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Coutret, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. de Guer, commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Angers, en remplacement de M. Naurays de la Davière, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Laigneau-Duronceray, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. de Guer, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Beaugé (Maine-et Loire), M. Lebreton, commissaire du Gouvernement à Beaupréau, en remplacement de M. Vannier, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Gabriel Chesnuau, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lebreton, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Paul Monden-Gennevraye, avocat, en remplacement de M. Trébous, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Gillet, juge au Tribunal de Nancy, en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Gerbaut, juge de paix du canton de Châtel, en remplacement de M. Gillet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Jules Godon, avocat, en remplacement de M. Davost, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Grillon, avocat, en remplacement de M. Jolicler c.

Par arrêté du même jour, a été nommé conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Camille Jouve du Bor, avocat, en remplacement de M. Gauran, révoqué.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariége), M. Auguste Ladevèze, en remplacement de M. Lazaygues ;

Juge de paix du canton de Tarascon, arrondissement de Foix (Ariége), M. Emmanuel Soulié, en remplacement de M. Doumenjou, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Saint-Quentin, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Juatiné, ancien notaire et ancien maire, en remplacement de M. Couture, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Cornu, ancien avoué, en remplacement de M. Masson ;

Juge de paix du canton de Mayet, arrondissement de La-flèche (Sarthe), M. Boullet-Boisrenault, avocat, en remplacement de M. Lemercier, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Pontvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Viateur, propriétaire, en remplacement de M. Dubois ;

Juge de paix du canton du Grandlucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Louis-Joseph Gabiolle, juge de paix du canton de Bouloire, en remplacement de M. Moreau ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lavelanet, arrondissement de Foix (Ariége), M. Cassé, maire de Lavelanet, en remplacement de M. Bonnans.

Par le même arrêté, sont révoqués, MM. :

Guittier, juge de paix du canton de Bonnétable, arrondissement de Mamers (Sarthe) ;

Et Pasdeloup, juge de paix du canton de Lafresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe.)

— Par arrêté en date du même jour, M. Aubin, juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 30 mars. — L'aspect de la ville a été bien plus calme que tous les jours précédens, et l'attitude ferme de l'autorité n'a pas peu contribué à ce résultat. Elle paraît du reste déterminée à agir avec vigueur contre les perturbateurs. Une proclamation de l'administration municipale invite les ouvriers honnêtes et laborieux à se séparer des anarchistes. Elle se termine ainsi :

« Que tous le sachent bien : nous voulons l'ORDRE DANS LA LIBERTÉ, et nous sommes fermement résolus à poursuivre avec toute la rigueur des lois les perturbateurs, isolés ou réunis, qui continueraient à porter atteinte à la tranquillité publique.

» Fait à Rouen, en l'Hôtel-de-Ville, le 29 mars 1848.

» Les membres de l'administration,

» LEBALLEUR-VILLIERS, maire ; Achille LEMASSON, Albert BEAUDOUIN, FLEURY, VAUCHEL, CAZAVAN et DURAND neveu, adjoints. »

M. Deschamps, commissaire-général du département, vient de prendre un arrêté pour défendre les rassemblemens sur la voie publique et les promenades en troupe par les rues. Cet arrêté, qui condamne la démonstration du 29, qui semblait, dit le préambule, avoir pour but de soumettre la justice à la menace et à l'intimidation, et ces agitations perpétuelles qui ne profitent à personne, est ainsi conçu :

Art. 1er. Tous attroupemens sur la voie publiqe, toute promenade en troupe par les rues sont formellement interdits.

Art. 2. Les chefs de ces attroupemens, tous ceux qui marcheraient à leur tête, tous ceux qui les dirigeraient comme porteurs de drapeaux ou de tambours, ou en toute autre qualité, seront à l'instant même mis sous la main de la justice, et poursuivis conformément aux lois.

Art. 3. Les attroupemens seront dissipés sans délai par l'emploi de la force publique.

Art. 4. Toutes réunions de citoyens ayant des réclamations à présenter à l'autorité sur des questions concernant leur intérêt ou leur droit pourront se présenter en petit nombre aux autorités compétentes pour exposer leurs griefs.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté se combineront avec l'application des lois précédentes sur la matière, quant aux peines à prononcer contre les délinquans et quant à tous les cas non prévus.

Art. 6. Toutes les autorités sont requises pour prêter leur concours à son exécution, qui est d'ailleurs confiée au patriotisme de tous les bons citoyens.

Fait et arrêté au siége de l'administration départementale.

Hier soir, les présidens des clubs qui se tiennent dans plusieurs des bâtimens appartenant à la ville, et qui sont fréquentés par un grand nombre d'ouvriers, ont lu, au commencement de leurs séances, l'arrêté suivant, que les membres du Comité central Démocratique avaient pris dans la journée, après délibération :

Considérant qu'il résulte du rapport fait par la commission d'enquête que le sieur Paumier n'est pas resté étranger aux manifestations fâcheuses des 27 et 28 mars desnier ;

Qu'il a contribué à égarer les travailleurs sur la nature et la conséquence de pareils actes, quand il devait, au contraire, user de l'influence qu'il pouvait exercer pour les en empêcher ;

Considérant qu'après les faits coupables qui s'étaient accomplis dans la soirée du 27, faits qui avaient encouru l'animadversion de tous les bons citoyens et le blâme énergique de l'autorité, le sieur Paumier s'est mis ostensiblement à la tête d'un attroupement qui avait pour but d'entraver le cours de la justice et l'exécution des lois,

Le Comité central Démocratique arrête :

Art. 1er. Le sieur Paumier est exclu du Comité central Démocratique, dont il faisait partie comme président du club de Maromme.

Art. 2. Il est déclaré indigne de faire partie, à l'avenir, d'aucun club démocratique.

Art. 3. Communication de cet arrêté sera donnée au club que présidait le sieur Paumier et à tous ceux qui relèvent du Comité central Démocratique de Rouen, avec ordre aux présidens d'en donner lecture à leurs plus prochaines séances.

Art. 4. Il sera, de plus, transmis au commissaire général du département.

Fait à Rouen, le 29 mars 1848.

Le président du Comité central,
DURAND neveu.

Cette pièce, dit un journal, a été accueillie avec une approbation unanime, qui prouve que l'esprit d'ordre est loin d'être banni de notre cité, et qu'il suffit de déployer un peu d'énergie pour le faire triompher.

— VIENNE (Poitiers), 28 mars. — Hier la population a été troublée par une manifestation d'une partie des troupes en garnison. Cette manifestation, sans être précisément hostile, était de nature à donner des inquiétudes, car la discipline militaire une fois enfreinte, on ne saurait en prévoir les suites.

Toutefois, et grâce à la prudente fermeté de tous les chefs, l'ordre a été promptement et facilement rétabli. Les troupes sont rentrées d'elles-mêmes dans leur caserne et ont demandé à monter à cheval et à prendre les armes pour maintenir la tranquillité.

Sur les onze heures, la garde nationale s'est réunie en armes, et a fait une sortie vers le faubourg de la Cueille, où quelques troubles avaient éclaté. Toutes les autorités de la ville étaient à la tête de la milice citoyenne.

Les faubourgs demandaient l'abolition de l'octroi. Sur l'avis de la plus grande partie du conseil municipal, une concession d'abonnement *provisoire* et pour *un temps très limité*, leur a été faite, et tout est rentré aussitôt dans l'ordre.

On ne saurait donner trop d'éloges à la garde nationale pour son zèle et son empressement. C'est une garantie pour les bons citoyens, et une leçon pour les turbulens.

— NORD (Valenciennes), 29 mars. — Après la tentative infructueuse du premier détachement de la légion belge venue à Valenciennes pour entrer en Belgique par Quiévrain, nos voisins ont pris des mesures militaires sur toute la ligne de la frontière. En un clin d'œil, les garnisons des villes fortes ont été portées sur la limite extrême de la Belgique, à Péruwelz, Bonsecours, Bleharies, Rum[illegible] Baisieux et vers toutes les issues qui correspondent aux communications de la France avec la Belgique dans l'étendue de la frontière du département du Nord. De l'artillerie de campagne est placée sur les points les plus importans. Cependant, quelques individus sont parvenus à pénétrer en Belgique par des chemins de traverse et à arriver à Bruxelles, puisque parmi les quelques hommes arrêtés dans cette ville dimanche soir sous la prévention de désordre et de rébellion contre la police se trouvait un nommé Delestré, se disant de Paris et domicilié aux Tuileries, où, suivant sa déclaration, il couchait dans le lit de Louis-Philippe.

Le camp de Seclin, formé de la légion belge-parisienne, se grossit, dit-on, d'ouvriers belges que l'on recrute dans les usines du département du Nord. Ce corps paraît commandé par les sieurs Fosse, Blervae et Graux, parmi lesquels on compte un ancien officier de chasseurs belge. Cette légion persiste à vouloir faire l'intronisation de la République en Belgique ; d'un autre côté, la population belge s'arme pour s'opposer à l'invasion préparée. Les autorités des deux côtés de la frontière se sont abouchées, pour aviser aux moyens de dissiper cet attroupement d'une manière pacifique. Les premiers pourparlers ont été très affables ; les derniers, suivant les journaux belges, n'auraient pas eu le même caractère

A Valenciennes, depuis 24 heures, les ouvriers du pays vont d'atelier en atelier, forçant les Belges à quitter leurs maîtres et leurs travaux. Aucune mesure de répression n'a encore été prise, que nous sachions, pour réprimer ces actes inhospitaliers et peu en rapport avec la Liberté et la Fraternité. (*Echo de la frontière.*)

On lit dans l'*Echo du Nord*, de Lille :

« Ce matin (29 mars), il circule dans la ville d'étranges bruits sur les volontaires belges qui voulaient révolutionner leur patrie et y proclamer la République. N'ayant pu nous procurer des renseignemens positifs, nous nous contenterons de rapporter la version la plus vraisemblable.

» Partis de Seclin hier, à neuf et à onze heures du matin, par des convois spéciaux, ils ont, en quelque sorte, forcé les machinistes à arrêter les locomotives à peu de distance de Lille, où même ils auraient essayé de pénétrer. L'autorité, comprenant avec juste raison le danger que pouvaient présenter de pareils hôtes, fit fermer les portes de la ville.

» Des armes provenant de l'arsenal leur ont été fournies. Qui en avait donné l'ordre ? C'est ce que nous ignorons, et ce matin, guidés par des fraudeurs, ces volontaires se sont divisés en deux colonnes et ont franchi la frontière du côté de Neuville et de Mouscron. Il paraîtrait que leurs mouvemens étaient connus ; car, tombés dans une embuscade, ils ont été mitraillés par une batterie d'artillerie belge qui avait été masquée. Une cinquantaine d'entre eux sont tombés morts ou blessés, le reste a été refoulé sur le sol français, en criant à la trahison. On dit cependant qu'une colonne assez forte s'est dirigée du côté de Courtrai. En apprenant ce matin cette tentative, l'autorité a pris des mesures nécessaires pour opérer le désarmement de ces volontaires.

» Un témoin oculaire porte à 1,500 le nombre des Belges arrivés à Seclin pour rentrer dans leur pays. 700 ont été cantonnés à Seclin, et 800 dans les villages environnans. Quelques Français, dont le nombre n'allait pas à 100, accompagnaient cette émigration, qui n'avait nullement le caractère belliqueux que lui prêtaient des journaux de Paris ; car à peine un homme sur cinquante était-il armé, et encore d'une manière fort incomplète.

» Une partie de la légion se composait d'ouvriers qui, séduits par leurs compatriotes, avaient quitté les ateliers où ils gagnaient largement leur vie à Paris, et se trouvent actuellement sans ouvrage, comme ceux qui les ont entraînés. Tous sont arrivés avec cette conviction que, à la frontière, ils n'auraient qu'à paraître en criant : Vive la République ! pour être accueillis comme des libérateurs. Aujourd'hui ces illusions sont tombées, et plusieurs ont passé de l'excès de la confiance à l'excès du désespoir.

« Le commissaire-général du département du Nord est arrivé, vers une heure après-midi, à Seclin, et il a tenu une assez longue conférence avec les chefs de la troupe belge et avec la municipalité de Seclin ; à l'issue de cette entrevue, on a fait courir le bruit que des mesures étaient arrêtées pour opérer la dispersion de la légion. »

Voici comment les faits sont racontés par un témoin oculaire :

« Partis de Paris samedi dernier, par le chemin de fer du Nord, nous ne pûmes entrer en Belgique par la frontière de Quiévrain. Repoussés sur ce point, nous fûmes transportés dans les environs de Lille, et on nous logea militairement dans le bourg de Séclin, à deux lieues de Lille ; nous y restâmes depuis le dimanche jusqu'au mardi soir.

» Dans la nuit de mardi au mercredi, nous nous dirigeâmes en troupe vers Lille ; nous fîmes le tour des fortifications et allâmes rejoindre la route de Gand. A une lieue et demie de Lille, sur cette route, nous trouvâmes deux voitures pleines de fusils, des cartouches et des pains de munition. Seize cents fusils furent distribués, et chaque homme reçut en outre plusieurs paquets de cartouches.

» Ainsi armés, nous traversâmes la campagne, en passant sur le pont situé près de Turcoing, et nous marchâmes en colonne vers un village moitié français, moitié belge, situé à l'extrême frontière et à demi-lieue de Moucron.

» Nous nous avancions l'arme au bras, lorsque nous aperçûmes tout à coup un bataillon du 1er chasseurs à pied belge, flanqué d'un escadron de cavalerie, et soutenu à petite distance par d'autres détachemens d'infanterie.

» Les vedettes, en nous faisant signe de ne pas approcher, nous tirèrent trois coups de fusil ; un des nôtres tomba ; personne ne riposta de notre côté ; alors éclata un feu de peloton : un homme tomba encore parmi nous ; puis les chasseurs ouvrirent leurs rangs, et deux pièces chargées à mitraille firent feu sur nous et nous renversèrent quelques hommes ; beaucoup des nôtres jetèrent alors leurs armes et s'enfuirent ; d'autres se couchèrent à plat-ventre. Deux ou trois cents volontaires seuls engagèrent avec les soldats un feu de tirailleurs en s'aidant des maisons ou des obstacles naturels du terrain.

» Dans la lutte, les troupes belges franchirent deux fois la ligne frontière, et la plupart des hommes que nous avons perdus furent atteints sur le territoire français.

» Nous avons eu une douzaine de tués, environ 40 blessés et 3 prisonniers.

» La perte des troupes n'est pas bien connue : le maire de Moucron et plusieurs prêtres français se sont interposés pour faire cesser le feu ; ces mêmes ecclésiastiques ont prodigué des soins empressés aux blessés.

» Les volontaires belges, revenus à Turcoing après leur malheureuse expédition, y ont été désarmés. »

— GIRONDE. — On lit dans l'*Indicateur* de Bordeaux du 28 mars :

« M. Clément Thomas, commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire, arrivé avant-hier dans la soirée à Bordeaux, a provoqué immédiatement une enquête orale sur les événemens qui ont eu lieu à la préfecture le 20 mars dernier.

» M. Clément Thomas, après avoir rempli sa mission, en a immédiatement référé au Gouvernement provisoire. En attendant, aucun changement n'a été fait dans l'administration du département.

» M. Clément Thomas a dû repartir hier au soir. »

— Bouches-du-Rhône. — Les journaux de Marseille n'ont pas paru le 27, par suite d'une coalition des ouvriers typographes. Des négociations ont eu lieu pendant toute la journée du 26, afin d'arriver à un réglement de tarif entre les imprimeurs et les ouvriers.

Paris, 30 Mars.

Depuis quelques jours des groupes assez nombreux se formaient rue Montmartre, vis-à-vis la maison occupée par les bureaux et par l'imprimerie de *la Presse*, et l'on discutait assez vivement les divers articles publiés par ce journal. Hier, ces rassemblemens ont pris un caractère plus grave.

A huit heures du soir, une foule compacte, composée de divers groupes menaçans, stationnait dans la rue Montmartre, devant la porte de l'imprimerie. Bientôt quelques citoyens des plus exaspérés se détachèrent des groupes et tracèrent, à la craie, sur la porte-cochère et en gros caractères, ces mots : « A bas *la Presse*! mort à Girardin !» L'exaspération allait croissant et la foule devenait de plus en plus nombreuse, lorsque arrivèrent quelques détachemens de la garde nationale, dont les efforts parvinrent à préserver l'effraction de la porte qu'on voulait briser, mais qui furent impuissans pour dissiper l'attroupement.

Un renfort de la garde nationale mobile et l'arrivée de M. le général Courtais, suivi de son état-major, donnèrent à la scène tumultueuse un caractère moins violent. Les paroles conciliantes du général et ses conseils agirent puissamment sur la multitude. Il fut convenu que quelques citoyens seulement entreraient dans la cour de l'imprimerie, qui avait été occupée par un détachement de la garde nationale, et que, mis en présence de M. Emile Girardin, ils lui demanderaient des explications, notamment sur les articles qu'il avait publiés récemment, et dans lesquels ils croyaient remarquer des tendances réactionnaires.

En effet, ces citoyens ayant été conduits près de M. Emile Girardin ; ils lui firent connaître le mécontentement et, par suite, l'irritation qu'avait causée dans le peuple la lecture des derniers articles publiés par lui dans son journal.

M. Emile Girardin reçut les citoyens et écouta leurs observations. Ceux-ci lui dirent que la publication de ses articles jetait l'alarme dans la population, qu'elle avait remarqué une contradiction évidente entre la réponse catégorique qu'il avait faite récemment à un journal sur la question de la régence et les articles subséquens publiés par la *Presse*. M. Emile Girardin protesta solennellement de son dévouement à la République.

Après les explications, la foule se dispersa.

Voici en quels termes la *Presse* rend compte de ce qui s'est passé :

« Ce soir, vers huit heures, trois ou quatre cents personnes, égarées par des insinuations perfides, ont assiégé les bureaux de la *Presse*, criant : « A bas la *Presse* ! » M. Girardin leur a fait ouvrir les portes et les a fait engager à choisir dans leur sein un certain nombre de délégués pour qu'ils vinssent s'expliquer avec lui sur le motif de cette manifestation. La proposition aussitôt faite a été aussitôt acceptée.

» A l'heure avancée où nous écrivons, le temps nous manque pour reproduire un débat qui a duré près de deux heures ; ce que nous pouvons dire, c'est que les délégués ont quitté M. Girardin parfaitement convaincus de la droiture des intentions qui lui dictaient l'expression de sa pensée.

» A peine étaient-ils sortis des bureaux de la rédaction de la *Presse*, qu'une nombreuse députation de la Société républicaine centrale accourait, attirée par le bruit parvenu jusqu'à ses membres que la liberté de la presse était gravement menacée dans la personne de M. Girardin.

» Le temps nous manque également ce soir pour reproduire les explications échangées, et qui se sont terminées par des remercîmens adressés par M. Girardin aux membres de la Société républicaine centrale.

» La liberté de la presse pouvait périr dans cette première épreuve ; elle en est sortie triomphante ; tous les vrais républicains, sans distinction de ceux de la veille et du lendemain, s'en féliciteront. »

Aujourd'hui, dans la journée, des groupes assez nombreux stationnaient encore devant la maison occupée par *la Presse*. Vers six heures ils sont devenus plus compacts et l'on pouvait craindre le renouvellement des scènes de la veille.

Plusieurs citoyens ont donné lecture de la proclamation suivante, qui était en même temps affichée rue Montmartre et sur les boulevards :

Proclamation des journaux républicains au peuple de Paris.

« Citoyens,

» La République a proclamé la liberté illimitée de la presse.

» Sous l'autorité de ce principe, toutes les opinions peuvent et doivent se manifester.

» Porter atteinte à la liberté de la presse c'est donc méconnaître le véritable esprit des institutions démocratiques.

» C'est imiter la monarchie, c'est manquer au devoir d'un républicain.

» La République ne redoute pas les attaques, même les moins fondées ; la discussion en fera justice.

» Citoyens, pas de violences contre les personnes ou contre les choses.

» Ne donnez pas cette joie à nos ennemis, de dire que le Gouvernement républicain redoute un journal.

» Songez-y bien, peut-être parmi vous se cachent quelques hommes intéressés à semer le désordre, à flétrir notre grande et pure Révolution.

» Ecoutez notre voix ; elle n'est pas suspecte : au nom de notre sainte cause, nous demandons la liberté pour tous.

» Léopold Duras, rédacteur en chef du *National* ; Ch. Ribeyrolles, rédacteur en chef de la *République* ; Xavier Durrieu, rédacteur en chef du *Courrier français* ; Cahaigne, rédacteur en chef de la *Commune de Paris* ; Eugène Bareste, rédacteur en chef de la *République*. »

Ces sages paroles, ces conseils donnés au nom de la liberté, ont été écoutés, et bientôt les groupes qui s'étaient formés n'ont plus présenté aucun caractère menaçant. Toute la soirée, de nombreuses patrouilles de garde nationale parcouraient la rue Montmartre et dissipaient les rassemblemens qui n'étaient plus formés que de curieux, dont la présence seule entretenait une agitation qui compromet gravement les intérêts d'un quartier commerçant.

Un journal annonçait ce matin que, d'après des nouvelles reçues de Lyon, un combat meurtrier s'était engagé dans cette ville. Les journaux et les lettres parvenus aujourd'hui à Paris n'annoncent rien qui soit de nature à confirmer ces bruits.

— Le citoyen nommé en remplacement de M. Olivier Dufresne, aux fonctions d'inspecteur-général des prisons de la Seine (1re division), est M. Mercier.

— C'est M. Nusse, commissaire de police du quartier des Champs-Elysées, qui passe en la même qualité au commissariat du quartier du Palais-de-Justice, en remplacement de M. Jennesson, dont nous avons annoncé la nomination aux fonctions de chef de la première division à la préfecture de police.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 132 francs, laquelle a été répartie par quarts entre la Société de patronage des jeunes détenus, celle fondée en faveur des prévenus acquittés, celle pour l'instruction élémentaire et la colonie de Mettray.

— Le nommé Marchal, garçon limonadier, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'excitation à la débauche de mineurs de vingt-un ans, dans un établissement infâme qu'il tenait rue du Bac, 50.

Les débats de cette ignoble affaire ont eu lieu à huis-clos ; sur les conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal a condamné Marchal à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Tout le monde aime à reconnaître les bons services de la garde nationale mobile depuis le 24 février, son instruction militaire déjà avancée et la discipline sévère que ces jeunes soldats ont su s'imposer à eux-mêmes. Mais dans la précipitation forcée de sa première organisation, il était impossible qu'il ne se glissât pas dans leurs rangs quelques hommes indignes d'y figurer. Déjà quelques-uns de ces faux frères qui, peut-être, par de loyaux services, auraient pu faire oublier des antécédens fâcheux, ont cédé de nouveau à leurs mauvais penchans, et, chassés par leurs camarades, viennent expier de nouvelles fautes devant la justice correctionnelle.

Hier, la 7e chambre du Tribunal avait à juger Jean-Adolphe Petit, âgé de trente-quatre ans, faisant partie du bataillon de la caserne des Célestins. Le 4 mars il était de garde à la caserne, au poste de la police. A quatre heures il quitte son poste, va rôder dans les chambres, et entre dans celle portant le n° 50, il y prend un pantalon et une tunique appartenant à un sergent instructeur du 22e régiment de ligne.

Bien que Petit ait déjà subi cinq condamnations, différentes circonstances sont venues atténuer le délit qui lui est reproché. Des camarades l'avaient fait boire outre mesure, et revêtu des objets dérobés, il n'avait pas cherché à s'enfuir et continuait à se promener dans la caserne, où il a été arrêté. Sur l'affirmation donnée par deux sous-officiers que Petit avait été rayé, au moment même de son arrestation, des contrôles du bataillon, le Tribunal l'a trouvé suffisamment puni, et l'a renvoyé de la poursuite.

Aujourd'hui le délit reproché à Louis-Marie Girard était plus grave. C'est un homme de trente-cinq ans ; enrôlé dans la garde mobile, le 7 mars il était de faction dans le jardin de l'Elysée-Bourbon. Le commandant du poste, enseigne de vaisseau, lui avait prêté son propre fusil, très belle arme à deux coups, et un burnous bleu. A l'aide d'une échelle, Girard escalade le mur et s'esquive par les Champs-Elysées, emportant le fusil et le burnous, et manquant ainsi à la fois à l'honneur et à ses devoirs militaires.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et à cinq années de surveillance.

—Les sieurs B..., banquiers dans le département de l'Indre; qui, quelques jours après la Révolution du 24 février, avaient suspendu leurs paiemens, avaient disparu après avoir été déclarés en état de faillite. Le bruit s'était répandu qu'ils emportaient des valeurs considérables. Aussi, le parquet de Châteauroux, saisi par la clameur publique de la connaissance de cette affaire, ayant décerné des mandats contre les sieurs B..., le syndic de la faillite a pris en hâte la route de Paris, et s'est, dès son arrivée, mis en rapport avec la police.

Grâce à la promptitude des investigations auxquelles s'est livré, d'après les instructions de M. Caussidière, le service de sûreté, on a constaté que le banquier B..., arrivé à Paris sous un faux nom, y avait séjourné pendant plus d'une semaine à l'hôtel de Bruxelles, rue du Mail ; mais qu'averti sans doute des mesures prises contre lui, il avait quitté cet hôtel pour gagner Boulogne, où il s'était embarqué pour l'Angleterre.

En même temps que ces renseignemens étaient recueillis, on découvrait la demeure du fils aîné, co-intéressé de la maison B.... Ce matin, un commissaire de police a procédé à l'arrestation de ce prévenu, en la possession duquel ont été saisies des valeurs et des pièces qui ont été placées sous scellé.

— Ce matin, on a retiré du petit bras de la Seine, entre le pont de l'Hôtel-Dieu et le pont Saint-Michel, un cadavre défiguré, revêtu de l'uniforme du 14e régiment de ligne. D'après l'examen auquel se sont livrés à la Morgue les docteurs Bayard et Bois-de-Loury, l'immersion de ce cadavre paraîtrait remonter à plus d'un mois.

L'état-major de la place et le ministère de la guerre ont été avisés, afin qu'il fût procédé aux recherches nécessaires pour faire constater l'individualité du décédé.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser, en date de ce jour, à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, civil, militaire et administratif, une feuille de signalemens et d'indications relatives à des individus, au nombre de 80, qui se sont évadés des bagnes et des prisons, ou qui se sont soustraits par la fuite à l'exécution de jugemens et de mandats qui pèsent sur eux.

Voici un extrait de cette feuille dont les renseignemens peuvent être surtout utiles en ce moment où l'ordre n'est qu'imparfaitement rétabli sur plusieurs points. Nous citons de préférence les indications qui se rapportent à des condamnés.

Joseph-Isidore Sebin, condamné le 14 février 1844, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés pour vol, et le 31 mai de la même année, aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de fausse monnaie ; évadé le 27 janvier 1848 du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n° 13,666. Ce condamné, de son état tourneur en cuivre et en nacre, n'est âgé que de 20 ans ; il est petit, brun, a une cicatrice à l'œil gauche, une verrue au cou ; il est tatoué sur le bras droit d'un pot de fleurs au dessus duquel est une figure d'homme en pied.

François-Louis Amant, condamné à Amiens, le 13 avril 1844, à huit ans de travaux forcés, s'est évadé du bagne de Brest le 7 février 1848; il y était détenu sous le numéro 23,070 pour crime d'émission de fausse monnaie; il a 39 ans, est brun, grand, fort, a l'oreille percée et une cicatrice près de l'oreille gauche.

Jean-Louis Menager, âgé de 30 ans, condamné à Caen, le 15 novembre 1839, à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat volontaire et prémédité, s'est également évadé du bagne de Brest le 7 février 1848. Son n° était 23,887. Il a 30 ans, est de taille élevée, brun, front ridé, barbe rousse, oreilles percées, une cicatrice blanche sur la bosse frontale droite.

Jean-Claude Barthélemy, 29 ans, blond grisonnant, légèrement marqué de petite vérole, une petite cicatrice dans le sourcil droit. Cet individu, originaire de la Meurthe, dont il a l'accent, s'est évadé le 4 mars 1848 du bagne de Brest, où il était détenu sous le n° 22,931, par suite d'une condamnation à quinze années de travaux forcés, prononcée contre lui le 12 juillet 1843, par la Cour d'assises de la Meuse.

François Gogardan et Jean Gogardan, son fils, négocians, condamnés l'un et l'autre, le 14 décembre 1847, à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Dordogne, pour banqueroute frauduleuse. Le père âgé de 55 ans, le fils de 25, ayant l'accent méridional très prononcé.

ETRANGER.

— Italie. — L'armée piémontaise est entrée à Milan dans la nuit du 24 au 25.

La révolution est complète dans tous les petits Etats enclavés entre la Toseane, le Piémont, la Lombardie et les Etats de l'Eglise.

Le duc de Modène, imitant l'exemple du grand-duc de Parme, est parti après avoir institué un conseil de régence.

Le drapeau tricolore italien, flotte à Pontremoli, dans la Luisigiana, à Massa et à Carrara.

Il ne reste plus aux Autrichiens que Vérone et Mantoue.

Le pape a adopté les trois couleurs italiennes.

Bourse de Paris du 30 Mars 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	60 25	5 0/0 de l'Etat romain.....	53 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	50 —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	40 25	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	21 —
Actions de la Banque.....	1200 —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1840.....	52 —
Obligations de la Ville.....	995 —	— — 1842.....	52 —
Caisse hypothécaire.....	140 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse A. Gouin.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse Ganneron.....	— —	2 1/2 hollandais.....	— —
Quatre Canaux, avec primes.	775 —	Emprunt portugais 5 0/0....	— —
Mines de la Grand'Combe....	— —	— 3 0/0....	— —
Tissus de lin Maberly.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	750 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	60 50	60 25	60 25	60 25
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	41 75	40 75	40 —	40 50
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Versailles r. droite.	110 —	110 —	Paris à Lyon.....	295 —	290 —
— rive gauche.	105 —	100 —	Paris à Strasbourg.	338 75	336 25
Paris à Orléans....	550 —	510 —	Tours à Nantes....	330 —	330 —
Paris à Rouen.....	382 50	375 —	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Rouen au Havre..	200 —	205 —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Marseille à Avig...	245 —	215 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	80 —	80 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Orléans à Vierzon.	220 —	220 —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	390 —	387 50	Grand'Combe.....	— —	— —
Chemin du Nord ..	326 25	322 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

— Aujourd'hui vendredi 31, l'Opéra donnera la première représentation de *Guillaume Tell*. Duprez chantera le rôle d'Arnold ; Barroilhet, Alizard et Mlle Nau rempliront les autres principaux rôles.

SPECTACLES DU 31 MARS.

Théatre de la Nation. — Guillaume Tell.
Théatre de la République. — L'Aventurière.
Opéra-Comique. — La Part du Diable.
Italiens. — Otello.
Odéon. —
Théatre Historique. — Monte-Cristo (1re partie).
Variétés. — Lauzun, le Pouvoir d'une Femme, l'Almanach.
Gymnase. — La Clé, une Femme blasée, Hercule.
Théatre Montansier. — Le Camarade, Vestris.
Porte-Saint-Martin. — Robert Macaire.
Gaité. — Le Pacte de famine.
Ambigu. — La Révolution de 89, 1830, 1848.
Comte. — L'Homme de Marbre, Augusta.
Folies. — Les Deux Pommades, le Mariage impossible.
Délassemens Comiques. — L'Honneur d'une mère.
Diorama.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

DE L'ODONTALGIE, *ses principales espèces ou variétés.—Moyens de la combattre.*— De toutes les maladies qui peuvent affecter les dents, la plus douloureuse et la plus insupportable est, sans contredit, l'odontalgie ou douleur dentaire. Aussi a-t elle exercé au plus haut degré l'attention et les recherches des médecins et des dentistes de tous les temps et de tous les pays. On en distingue plusieurs espèces : 1° L'odontalgie rhumatismale ou goutteuse, appelée aussi odontagre ; elle attaque les dents saines ou cariées, particulièrement pendant les temps humides ; les gencives ne sont alors ni rouges ni gonflées ; 2° L'odontalgie sanguine ou inflammatoire qui tient ordinairement à la suppression d'une hémorragie ou à l'usage d'alimens irritans. Les gencives sont rouges, chaudes, un peu gonflées ; on y ressent une douleur pulsative assez prononcée ; — 3° L'odontalgie cathérale ou séreuse, caractérisée par le gonflement des gencives, la sécrétion d'une grande quantité de salive ou de mucosités buccales, avec tuméfaction pâteuse de la joue ; on l'observe surtout dans les temps froids ; — 4° Enfin, l'odontalgie nerveuse ou névralgie dentaire, qui paraît avoir son siége dans les nerfs dentaires eux-mêmes ; souvent elle existe sans qu'il y ait aucune maladie des gencives, des dents ni des alvéoles ; la douleur consiste le plus ordinairement dans des élancemens déchirans qui reviennent quelquefois par accès périodiques ; pour combattre cette terrible affection, on a tout employé : la cautérisation, l'inoculation, le plombage, l'extraction, les sangsues, les acides nitrique, pyroligneux, l'alun, le carbonate de soude, les ventouses, les vésicatoires, sans parler de cette multitude d'emplâtres, d'essences, de mastics, de mélanges, de mixtures, de pâtes, de pilules, de topiques, etc. Après avoir essayé tour à tour ces divers moyens, désespéré de leur infidélité, j'ai dû en chercher un autre qui pût remplir mon but d'une manière plus efficace et plus certaine pour les malades ; ce n'est qu'après bien des essais souvent réitérés que je suis parvenu à trouver ce moyen fort simple qui consiste dans l'emploi d'une *pâte* dont les propriétés éprouvées et sanctionnées par l'expérience sont d'arrêter la carie et de dissiper en peu de temps et sans retour les douleurs si vives qui l'accompagnent, cette pâte présente en outre l'immense avantage de guérir l'organe malade et de pouvoir être en contact avec les dents voisines sans exercercer sur elles aucune action délétère, aussi a-t-elle obtenu tout à la fois les éloges et l'approbation des médecins et du public, ce juge impartial et éclairé de toutes choses, qui examine et voit par lui-même, et sait rendre à chaque chose la justice qui lui est due.

G. Fattet,
Professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents osanores sans crochets, 363, rue Saint-Honoré, près *Valentino*.

LES ACTIONNAIRES de la Caisse générale de l'agriculture (Société en commandite pour le commerce des immeubles) sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le mardi 15 avril, à midi, au siége de l'administration, cité Trévise, 7.

Le but de la réunion est :

1° D'entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année 1847—48 ; d'arrêter définitivement les comptes de cet exercice ;

2° D'entendre le rapport des membres du conseil de surveillance ;

3° D'appuyer les comptes du gérant et en donner décharge ;

4° De procéder, s'il y a lieu, au remplacement des membres du conseil de surveillance, aux termes des articles 29 et 31 des statuts.

L'assemblée générale pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des titres d'actions représentés par les actionnaires.

MM. les actionnaires sont prévenus que, pour être admis à l'assemblée, ils doivent faire *la veille au plus tard* le dépôt de leurs actions entre les mains du caissier, qui en délivrera récépissé.

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Le Conseil d'administration du chemin de fer de Rouen au Havre a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les actions déposées pour l'assemblée qui devait avoir lieu le 31 de ce mois, ne s'élèvent qu'à 1,597 ; que l'assemblée générale ne peut être constituée qu'autant que le nombre des actions déposées représente au moins le dixième du capital, soit quatre mille actions ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 38 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le 30 du mois d'avril prochain, rue d'Amsterdam, 15, à Paris, à deux heures et demie après midi.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la compagnie, qui n'ont pas encore retiré leur carte et qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 15, du 1er au 15 avril, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission en produisant leurs titres nominatifs et certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoir seront délivrés au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil :
Le chef de l'exploitation, C. de Lapeyrière.

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. Gervais, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er, 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (359)

ENVELOPPES de solidité glacées **20 CENTIMES** le cent. *Papier à lettres superfin glacé*, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue Neuve-Saint-Marc, 11, près la rue St-Marc. (370)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in 8°, par H. Elory, chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix : 60 c. (663)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signature privée, en date du 20 mars 1848, enregistré le 21 mars 1848;

Il appert que la société constituée le 7 février 1844, sous la raison TENRÉ père et fils et TARAULT, est dissoute, et que M. Tenré père en est nommé liquidateur.

Pour extrait. Tenré fils. (9147)

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 mars 1848, entre M. Louis-Victor CARON-MARLIO, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M. Adolphe CORMIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et portant cette mention : enregistré à Paris, le 27 mars 1848, folio 82, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 centimes, décime compris ; pour son collègue : signé de Lestang;

Il appert :

Que la société en nom collectif, constituée par acte sous seings privés, du 22 décembre 1838, enregistré et publié conformément à la loi, et qui s'était continuée de fait depuis l'expiration du temps qui avait été fixé par ledit acte, a été prorogée jusqu'au 1er juillet 1850, le tout sous les mêmes conditions et stipulations portées audit acte de société, lesquelles continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour extrait. Lavaux. (9145)

D'un acte sous signature privée en date du 25 mars 1848, enregistré le 27 dudit mois;

Il appert qu'il y a dissolution, à partir de ce jour, de la société civile sous la raison COURGIBET et Ce, qui avait pour but la taxe des frais de poursuite de vente d'immeubles aux criées du Tribunal civil de la Seine, etc.

M. Courgibet reste liquidateur de ladite société, et la liquidation devra être close le 1er avril 1849

Courgibet. Chantier. (9143 bis.

Cabinet de M. ÉTIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10;

D'un acte sous seings privées, en date du 25 mars 1848, enregistré;

Fait double entre 1° M. Jean-Baptiste DUCHAMPT, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11;

2° Et M. Léonce-Justin WARÉE, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les susnommés pour cinq années, à partir du 1er janvier 1845, sous la raison DUCHAMPT et WARÉE, laquelle a son siége à Paris, susdite rue Saintonge, 11, et pour objet le commerce de commission articles de Paris pour la France et l'étranger; le tout ainsi qu'il résulte d'un autre acte sous seings privés, en date du 25 janvier 1848, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 25 mars 1848.

La liquidation en sera faite par MM. Duchampt et Warée, conjointement ou séparément.

Dont extrait. Etiennot. (9146)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 30 mars, dûment enregistré le même jour;

Il appert que la société verbale formée à Paris, le 1er avril 1832, entre M. Louis BERSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Marseille, 1; M. Eugène BERSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Marseille, 1, et M. Auguste SUBÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Marseille, 1, sous la raison sociale BERSON frères et SUBÉ, est dissoute à partir du 1er avril 1848;

Et que M. Louis Berson est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Berson frères. Subé. (9144)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LOUPOT (Jean-Baptiste-Félix), quincaillier, rue de la Tixeranderie, 13, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 8235 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur Victor DEMICHES et sœur, passementiers, rue St-Denis, 178, le 4 avril à 10 heures 1/2 [N° 8057 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PHILIPPE Marie-Claude-Eugène), mécanicien, rue Château-Landon, 19, le 4 avril à 12 heures [N° 8091 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 31 MARS 1848.

NEUF HEURES : Lourdereau, marinier, vérif. — Molle, nourrisseur, clôt. — Guerrier, nég., id — Moniot, tailleur, id. — Thiessard, anc charcutier, id.— Bolognel, sculpteur, conc.

ONZE HEURES : Miquel, Safont et Ce, mds de nouveautés, synd. — Veuve Pignatel et Foucou fils, lithographes, id. — Burckard, restaurateur, clôt. — Herr, md de gants, id. — Carette, fab. de produits chimiques, conc.

MIDI 1/2 : Lahuppe, ent. de couvertures, vérif. — Aubertier, corroyeur, clôt. — Bouvet, md de vins, id. — Guillot, loueur de voitures, redd. de comptes. — Gauvin et Retif, tailleurs, id.

TROIS HEURES : Lainé aîné, md d'instr. de musique, synd. — Dollier fils aîné, mercier, id. — Demougin, grainetier, id. — Pérard, fondeur en cuivre, clôt — Prudhomme et Ce, omnibus Les Excellentes, id. — Martinet tenant cabinet de lecture, id. — Pardon, anc. nég. en vins, conc. — Marquis, limonadier, id. — Veuve Chapon, mde de modes, id.

Séparations.

Du 23 mars 1848 : Séparation de biens entre Harriet SHARPE et Alexandre-Auguste LEDRU ROLLIN, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 101. — Tissier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mars 1848. — M. de Cypierre, 91 ans, rue du Fg-St-Honoré, 88. — M. Gautier, 66 ans, barrière de Passy, à l'octroi. — Mme Dewilde, 12 ans, rue Cléry, 63. — M. Dufore, 57 ans, rue Neuve-St-Martin, 2. — Mme Dubut, 85 ans, rue Frépillon, 20. — Mme Lamber, 68 ans, rue du Four, 68. — M. Testard, 44 ans, rue d'Austerlitz, 16. — M. Petit, 78 ans, rue du Cherche-Midi, 37. — M. Crottat, 63 ans, rue d'Aval, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 1er arrondissement,